

Décision n° CU-2020-2586 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur après examen au cas par cas sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme

des Arcs sur Argens (83)

n°saisine CU-2020-2586 n°MRAe 2020DKPACA42 La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale :

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2586, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de des Arcs sur Argens (83) déposée par la commune des Arcs sur Argens, reçue le 15/04/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/04/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune des Arcs sur Argens, d'une superficie de 54,26 km², compte 7 283 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 8 000 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29/05/2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30/10/2012 ;

Considérant que la modification n°4 du PLU a pour objectif la densification (par augmentation de la hauteur maximale des constructions de 7 mètres à 12 mètres) d'une partie de la zone 1AUBa, zone de développement urbain de mixité sociale du quartier des Valettes (située à l'ouest du centre-ville), faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la modification permet de doubler le nombre de logements constructibles sur ce secteur, soit 90 logements au lieu de 45, sans consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la modification du PLU prend en compte la qualité architecturale et l'insertion paysagère du projet en préservant les vues sur les collines boisées ;

Considérant que la constructibilité du projet est conditionnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable et que l'alimentation en eau potable est suffisante pour l'augmentation de la population projetée :

Considérant que le secteur de projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et que la station d'épuration dispose de la capacité de traiter les eaux usées des habitants supplémentaires ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire des Arcs sur Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 08/06/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation,

Christian DUBOST

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3